

* * * * *

Accusé de réception en préfecture
024-200040400-20170523-2017-80-DE
Date de télétransmission : 06/06/2017
Date de réception préfecture : 06/06/2017

DELIBERATION N°2017/80 (code nomenclature/885) :
RAPPORTEUR Allain TRICOIRE

Objet: LANCEMENT DE L'ELABORATION D'UN PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

La Communauté de Communes a sollicité le Syndicat Départemental d'Energie de la Dordogne pour l'assister dans l'élaboration de son PCAET qui concernera le territoire du pays Ribéraçois et du pays de St Aulaye dont la fusion est prévue dès 2019.

Le Bureau d'études AERE ayant été retenu dans le cadre de la consultation du SDE24, il convient de délibérer pour fixer les modalités de la procédure qui est, comme le PLUi, très réglementée.

La loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (loi TECV du 18 août 2015) précise que l'EPCI est le coordinateur de la transition énergétique sur son territoire.

Les objectifs du PCAET sont de répondre aux enjeux nationaux notamment en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction des consommations d'énergie (en particulier fossiles) et d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique français.

Le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au PCAET précise qu'il est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire.

Conformément à ce décret, l'EPCI réalisera son PCAET selon les dispositions suivantes :

I - Contenu du PCAET

1) Les bilans et diagnostics :

Ils comprennent :

- une estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques ;
- une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de ses possibilités de développement ;
- une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction de celle-ci ;
- la présentation des réseaux de distribution et de transport d'énergies et de leurs enjeux de développement ;
- un état de la production des énergies renouvelables sur le territoire, par filières et de leurs potentiels de développement ;
- une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

2) La stratégie territoriale :

La stratégie territoriale identifie les priorités et les objectifs de la collectivité, ainsi que les conséquences en matière socio-économique, prenant notamment en compte le coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction.

3) Le plan d'actions :

Il définit les actions à mettre en œuvre par les collectivités et les acteurs socioéconomiques. Il précise les moyens à mobiliser, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées. Il fera l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

4) Le dispositif de suivi et d'évaluation

Un dispositif de suivi-évaluation du PCAET sera mis en place.

Accusé de réception en préfecture 024-200040400-20170523-2017-80-DE Date de télétransmission : 06/06/2017 Date de réception préfecture : 06/06/2017
--

II - Méthodologie retenue pour la réalisation du PCAET

1) Organisation générale et gouvernance

La réalisation du PCAET s'inscrit dans la démarche collective initiée par le SDE 24, qui porte le marché d'assistance à l'élaboration et à la mise en œuvre de PCAET à destination d'EPCI de la Dordogne.

Le groupement de bureaux d'études retenu est conduit par le mandataire AERE et composé des bureaux d'études ECO2 Initiative, Albea, MT Partenaires et Pentacle.

Trois instances ont été définies pour piloter le projet :

- Une équipe projet au niveau départemental constituée :
 - La Direction de l'Innovation et de la Transition Energétique du SDE 24 ;
 - du Service Connaissance et Animation de la Direction Départementale des Territoires ;
 - de l'ADEME ;
 - et de la DREAL.
- Une commission PCAET pour l'EPCI :
 Cette commission spécifique ou adossée à une instance existante, est constituée des référents (élus et techniques) de l'EPCI, de l'équipe projet, du prestataire, de la Région Nouvelle Aquitaine, du Conseil départemental de la Dordogne et du chargé d'opérations du SDE 24.
 Elle se réunira une fois par trimestre et sera notamment en charge :
 - de la mise en cohérence du PCAET au niveau macroscopique (liens avec les partenaires,...) ;
 - du suivi et de l'évaluation des différentes phases de l'élaboration des PCAET ;
 - de l'animation territoriale (organisation des ateliers) ;
 - de la préparation des comités de pilotage.
- Un comité de pilotage en charge des décisions stratégiques. Celui-ci se réunira une fois par semestre ou à l'issue de chaque phase et sera constitué :
 - des élus référents de l'EPCI.
 - des élus référents du SDE 24 ;
 Sont également invités les membres de l'équipe projet, un représentant de la Région Nouvelle Aquitaine et du Conseil départemental de la Dordogne.

2) Organisation et mise en œuvre de la concertation

L'objectif est d'identifier des propositions, de partager des objectifs et des moyens concrets de lutte contre le changement climatique et d'adaptation et leur traduction dans les politiques sur le territoire.

La méthode de concertation intégrera :

- L'identification des outils de concertation et d'information à mettre en œuvre ;
- Les modalités de fonctionnement de la concertation et la stratégie d'information et de communication associée ;
- L'identification des acteurs à mobiliser (entre autres acteurs : les émetteurs de GES, les consommateurs d'énergies et les producteurs de leurs territoires) ;
- L'identification des partenariats locaux possibles contribuant à la réduction des émissions de GES et la proposition d'une solution (charte ou autre) permettant de formaliser l'adhésion et l'engagement des acteurs autour de l'atteinte d'objectifs communs ;
- La définition des objectifs stratégiques ;
- La méthode d'élaboration des plans d'actions ;

Cette concertation sera permanente pendant l'élaboration du PCAET. Le principe de co-construction du plan d'action sera privilégié afin d'assurer une mise en œuvre partagée avec l'ensemble des acteurs identifiés (élus, agents et socioprofessionnels du territoire concerné).

Un bilan de la concertation sera établi sous forme d'un livre blanc. Il rappellera les modalités de la concertation et présentera une analyse des propositions d'actions formulées. Il indiquera :

- Leur niveau de contribution à la réduction des consommations d'énergies et d'émissions de GES et à l'atteinte des objectifs proposés par la concertation ;
- Les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (porteur, coût, faisabilité technique,...).

III – Eléments particuliers de procédure

1. Lancement de l'élaboration du PCAET

Comme le prévoit l'article R229-53 du Code de l'Environnement, les Préfectures de département et de région, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, les Communes de l'EPCI, le SDE 24, le syndicat porteur du SCOT, les chambres consulaires et les gestionnaires de réseau de distribution d'énergie, sont informés des modalités d'élaboration du PCAET.

Dans les deux mois à compter de cette notification, le préfet de région et le président du conseil régional transmettent à la collectivité ou l'établissement public les informations qu'ils estiment utiles à cette élaboration dans un porter-à-connaissance.

2. Evaluation environnementale

Le PCAET est soumis à évaluation environnementale (articles R 122-17 I-10 et R 122-20 du code de l'environnement).

Cela doit se traduire par une démarche visant, au fil de l'élaboration du plan, à anticiper et réduire les impacts potentiels négatifs sur l'environnement et maximiser les effets positifs. Cette démarche fait l'objet d'un rapport qui est soumis, ainsi que le projet de PCAET, à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), compétente pour fournir un avis portant sur la qualité du rapport et le degré de prise en compte de l'environnement. Cet avis est un avis « simple », non opposable, mais dont la collectivité doit tenir compte en explicitant ses choix au moment de l'approbation par une « déclaration environnementale ». L'ensemble de la procédure est publique et implique l'organisation d'une consultation du public.

3. Participation du public

Les projets de PCAET, exemptés d'enquête publique, sont néanmoins soumis à une participation du public par voie électronique dont les modalités sont décrites par l'article L123-19 du code de l'environnement.

Il est notamment prévu que :

- le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public ;
- les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public ;
- au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

4. Avis et approbation

Le projet de plan est soumis pour avis au préfet de région et au président du conseil régional. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'ont pas été notifiés par écrit dans un délai de deux mois (article R. 229-54 du code de l'environnement)

Ensuite, le projet, modifié le cas échéant, est soumis pour adoption à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public (article R. 229-55 du code de l'environnement)

Accusé de réception en préfecture
024-200040400-20170523-2017-80-DE
Date de télétransmission : 06/06/2017
Date de réception préfecture : 06/06/2017

Lorsqu'il a été adopté, le plan est mis à disposition du public via une plate-forme informatique hébergée à l'adresse suivante : <http://www.territoires-climat.ademe.fr/>

Le PCAET est mis à jour tous les 6 ans en s'appuyant sur le dispositif de suivi et d'évaluation. A mi-parcours (3 ans), la mise en œuvre du PCAET fait l'objet d'un rapport mis à la disposition du public.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- De prescrire l'élaboration du PCAET selon les modalités d'élaboration et de concertation exposées.

Décision du Conseil Communautaire :

Votes pour : 59

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Le Conseil ayant délibéré approuve à l'unanimité.

ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS POUR EXPEDITION CONFORME

Le Président,

Didier BAZINET